

MARCHE DE SERVICES ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE

Assistance d'expertise juridique

Marché N°2024-02-002

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE DE LA CONSULTATION	3 -
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE	5 -
1.1. Objet du marché	5 -
1.2. Forme du marché	5 -
1.3 Exécution du marché	5 -
Bons de commande	5 -
1.4. Nature des prestations et cadre règlementaire	6 -
1.5. Marché de prestations similaires	6 -
ARTICLE 2. DURÉE	6 -
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	
3.1. Pièces particulières	6 -
3.2. Pièces générales	6 -
ARTICLE 4 PRIX VARIATION DES PRIX - RÉGLEMENT	7 -
4.1. Modalités de règlement des comptes	7 -
4.2. Répartition des paiements	7 -
4.3. Contenu des prix	7 -
4.4. Présentation des demandes de paiement	7 -
4.5. Variation dans les prix	8 -
4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée	8 -
4.7. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	8 -
4.7.1. Règlement des comptes en cas d'entrepreneurs groupés	8 -
4.7.2. Paiement des sous-traitants	9 -
4.8. Délais de paiement	9 -
4.9. Intérêts moratoires	9 -
ARTICLE 5. PÉNALITÉS	10 -
ARTICLE 6. RESILIATION DU MARCHE	
6.1. Principes généraux	10 -
6.2. Résiliation pour faute du Titulaire	10 -
ARTICLE 7. DROIT ET LANGUE	
ARTICLE 8. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	
9.1. Confidentialité	
9.2. Protection des données personnelles	
ARTICLE 10. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	12 -

CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Le Syndicat Mixte DORSAL soutient le développement des communications électroniques en matière de haut et très haut débit sur l'ensemble du territoire de l'ex-région Limousin.

Il regroupe la Région Nouvelle Aquitaine, les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, les agglomérations de Brive, Tulle et Guéret, la ville de Limoges et depuis 2018 l'ensemble des EPCI des trois départements.

D'une part, DORSAL est en charge du suivi d'une Délégation de Service Public (DSP) de type concession depuis 2005 jusqu'en 2029. A ce jour, le délégataire, Axione Limousin, opérateur d'opérateurs, assure une partie de la réalisation des infrastructures de communications électroniques (raccordement d'entreprises et de sites publics) sur les 3 départements de l'ex-Limousin. En parallèle DORSAL assure la maîtrise d'ouvrage de certains travaux qui, une fois terminés, sont remis en affermage à Axione Limousin.

Cette DSP n'est concernée que par des raccordements ou travaux hors infrastructures FTTH.

D'autre part, en 2012, DORSAL a adopté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'ex-région Limousin.

Depuis 2018, DORSAL est en charge du suivi d'une Délégation de Service Public (DSP) de type affermage avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD (NATHD) pour l'exploitation et la commercialisation du réseau FTTH construit par DORSAL sur les trois départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.

Dans ce cadre, DORSAL est en charge du déploiement d'une infrastructure FTTH en cours de finalisation sur l'ensemble de la zone d'initiative publique du Limousin.

Elle a fait l'objet de jalons successifs :

- Une phase pilote a été initiée sur la période 2015-2018.
- Le premier jalon de déploiement (2018-2021) a vu la mise en œuvre d'environ 160 000 prises sur les trois départements :
 - 103 000 prises en Corrèze, achevées depuis juin 2021, correspondant à 100% de la zone d'initiative publique
 - 27 000 prises en Creuse, achevées fin 2021
 - 33 000 prises en Haute-Vienne, achevées fin 2021
- Le deuxième jalon de déploiement (2021-2024) est en cours de finalisation :
 - Environ 50 000 prises en Creuse, qui seront achevées fin 2024
 - Environ 17 000 prises en Haute-Vienne, achevées depuis décembre 2022

A la date de la rédaction de ce Règlement de Consultation, 229 000 prises sont achevées et recettées, dont 55 000 en Haute-Vienne, 71 000 en Creuse et 103 000 en Corrèze.

Pour l'exploitation du Réseau, DORSAL s'appuie donc sur une Délégation de Service Public (DSP) de type affermage d'une durée de 15 ans, signée en 2018 avec la SPL Nouvelle Aquitaine THD (ciaprès, « NATHD »), comme 4 autres départements qui ont souhaité mutualiser la commercialisation et l'exploitation des réseaux fibre optique construits par les collectivités, afin d'accélérer le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire.

Depuis 2016, NATHD s'appuie sur un concessionnaire industriel nommé la Fibre Nouvelle-Aquitaine (ci-après, « LFNA »), filiale de la société AXIONE et du fonds d'investissement VIF. LFNA est une société dédiée aujourd'hui aux projets Très Haut Débit des départements de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Dans ce modèle contractuel, le fermier (SPL NATHD) ne réalise pas d'investissement. Aussi, chaque SMO reste maitre d'ouvrage d'un certain nombre de prestations qui doivent être réalisées tout au long de la durée de la DSP.

Par ailleurs, DORSAL, à la demande du Département de la Haute Vienne, a contractualisé un AMEL sur une partie du territoire de la Haute Vienne (environ 68.000 prises).

Dans ce contexte, et dans la continuité de ce qui est mis en place depuis de nombreuses années et dans la mesure où le dernier marché de même objet arrive prochainement à échéance, DORSAL lance une nouvelle consultation pour une assistance d'expertise juridique.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Assistance d'expertise juridique permanente et ponctuelle du Syndicat.

1.2. Forme du marché

Le marché fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R. 2162-6 et R.2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique (CCP).

Le marché à bons de commande est conclu pour la période globale :

- ✓ Sans minimum,
- ✓ Avec un maximum de cent cinquante mille euros (150 000) euros HT.

Le titulaire se verra attribuer les bons de commande dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

1.3 Exécution du marché

Le présent marché débutera à compter de sa notification au titulaire.

L'exécution du présent marché se réalisera par émission de bons de commande dans les conditions définies au présent C.C.A.P..

Tout bon de commande sera émis par le maître d'ouvrage et transmis au titulaire, qui le datera, le visera et le retournera au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires, à compter de sa notification. Dans le cas contraire, le bon de commande sera réputé accepté.

Bons de commande

Les bons de commande seront émis par le maître d'ouvrage.

Les mentions suivantes devront figurer sur chaque bon de commande :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché :
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser en référence au BPU;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les délais d'exécution (date de début et date de fin) ;
- le montant de la ou des prestations ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- les modalités de paiement particulières si nécessaire

Seul le bon de commande signé par le représentant du pouvoir adjudicateur vaut commande ferme du maître d'ouvrage et pourra être honoré par le titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de sept jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES (CCAG-PI)

Toutes les modifications en cours d'exécution du bon de commande devront faire l'objet d'un nouveau bon de commande.

Le délai d'exécution d'un bon de commande débute à sa date de notification. En cas de transmission par mail, la date de notification correspond à la date de l'accusé de réception électronique.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage.

1.4. Nature des prestations et cadre règlementaire

Les prestations confiées sont effectuées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, dont les instructions liées aux règles d'installation et d'exploitation des systèmes utilisés, ainsi qu'à leur évolution prévisible à la date de notification du présent marché.

1.5. Marché de prestations similaires

Le présent marché pourra donner lieu à des prestations similaires, en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du CCP.

ARTICLE 2. DURÉE

Le marché est conclu pour une durée totale de trois années à compter de la notification au titulaire du marché.

Le marché pourra être reconduit une fois pour une durée maximum de 1 an.

La reconduction sera considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI , les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1. Pièces particulières

- 1. l'Acte d'Engagement (AE), et ses annexes :
 - o Désignation des cotraitants,
 - o Le bordereau des prix unitaires,
 - o Déclaration de sous-traitance
- 2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- 3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- 4. Les bons de commandes émis,
- 5. L'offre technique du titulaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi.

3.2. Pièces générales

 Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021. En cas de divergences ou de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées être connues des parties en présence ; la signature des pièces particulières entraîne leur acceptation.

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'Acte d'Engagement

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4. - PRIX VARIATION DES PRIX - RÉGLEMENT

4.1. Modalités de règlement des comptes

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire écrite dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 10% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

Acompte(s) / solde

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-Pl.

Les prestations seront réglées sur présentation d'un justificatif de service fait détaillé par type de prestation telles que détaillées dans le CCTP,-au regard des quantités réellement exécutées et confirmées par DORSAL, dans la limite du montant du bon de commande, sur présentation d'une facture conformément aux modalités précisées au point 4.4.

4.2. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

Au titulaire et à ses sous-traitants ;

ou

Au mandataire du groupement titulaire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

4.3. Contenu des prix

Unité monétaire utilisée : EURO

Les prix du marché sont définis par application du Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

4.4. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries :
- 4° le numéro du bon de commande ;

- 6° La date d'exécution des prestations ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 10° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'attention du Président de DORSAL à l'adresse suivante:

SYNDICAT MIXTE DORSAL - 27 Boulevard de la Corderie - 87031 LIMOGES

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Il conviendra de déposer les factures relatives à des prestations :

sur le numéro de SIRET 258 728 658 00042

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

4.5. Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations considérées. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

4.7. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

4.7.1. Règlement des comptes en cas d'entrepreneurs groupés

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire est le seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

4.7.2. Paiement des sous-traitants

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

4.8. Délais de paiement

Le délai global de paiement du titulaire et des sous-traitants à paiement direct ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du CCP à compter de la date de réception des demandes de paiement.

4.9. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement, dans les délais prévus, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s).

Conformément à l'article R. 2192-31 du CCP, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement ouvre également droit à une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement fixée à 40 euros (art. D.2192-35 du CCP).

Les intérêts moratoires courent conformément à l'article R. 2192-32 du CCP, à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal montant de la somme due (sans les intérêts), incluse.

ARTICLE 5. PÉNALITÉS

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/3000 conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI.

Elle pourra être appliquée du simple fait de la constatation des manquements en cause.

ARTICLE 6. RESILIATION DU MARCHE

6.1. Principes généraux

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2. Résiliation pour faute du Titulaire

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants :
- c) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- d) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- e) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

Sauf dans les cas prévus au point e ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 7. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 8. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

Le titulaire cède au Syndicat les droits patrimoniaux qu'il détient sur les documents résultants de sa mission de sorte que le Syndicat pourra sans l'autorisation du candidat :

- Reproduire les documents sur tous supports et en nombre illimité,
- Utiliser tout ou partie des documents dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques du Syndicat,
- Communiquer les documents aux tiers dans le cadre exclusif des procédures de mise en concurrence qui nécessiteraient l'information de tous les candidats sur les études réalisées pour le compte du Syndicat dans les domaines touchant à l'objet du présent contrat.

La présente cession n'est pas limitée dans le temps. Elle prend effet après chaque facture acquittée.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

9.1. Confidentialité

Le titulaire sera astreint à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur tous les éléments, documents ou informations dont il sera amené à connaître dans le cadre de l'exécution du marché, sauf lorsque ces éléments sont rendus publics de manière extérieure aux parties. Lorsqu'un élément, un document ou une information comporte la mention « confidentiel » quelle que soit le support utilisé, papier ou numérique y compris par voie de courrier électronique, l'obligation de confidentialité qui pèse sur le titulaire est appliquée strictement.

Le titulaire s'interdit toute divulgation d'éléments sauf accord expresse du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité en adoptant toutes mesures de sécurité nécessaires tant à l'égard de son personnel que de sous-traitant ou tierces personnes afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché; ou encore par exécution d'une décision de justice.

9.2. Protection des données personnelles

Le titulaire assurera la conformité de l'utilisation des données personnelles au regard de la législation protectrice de ces données, et tiendra compte de l'évolution de celle-ci notamment au regard du règlement européen sur la protection des données personnelles. Il effectuera toutes formalités administratives nécessaires au titre de l'exécution du marché.

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations au titre du marché, le titulaire pourra être amené à collecter et traiter des données personnelles relatives notamment aux propriétaires et locataires résidant aux adresses relevées lors des études de conception. Ces données personnelles ne peuvent être collectées et faire l'objet de traitement que pour l'exécution du marché, le titulaire s'interdit expressément de les exploiter et de les diffuser à des fins, commerciales ou autres, extérieures à sa mission, excepté à la demande des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre d'une réquisition judiciaire émise par une autorité compétente.

Le titulaire est exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue pour exécuter ses prestations ; il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 10. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations, du présent CCAP, au CCAG PI tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021, sont les suivantes :

Article du présent CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
1.3	3.7.2
3	4.1